

- du lac Wetetnagami,
- Paul-Provencher,
- de la rivière de la Racine de Bouleau,
- du ruisseau Niquet,
- de la vallée de la rivière Godbout;

CONSIDÉRANT la valeur écologique que présentent ces territoires et la nécessité de prolonger leur mise en réserve pour une durée de quatre ans afin de compléter les démarches devant mener à l'octroi d'un statut permanent de protection;

VU l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que les renouvellements ou prolongations de la mise en réserve d'un territoire ne peuvent, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet d'en porter la durée à plus de six ans;

VU le décret numéro 823-2009 du 23 juin 2009 par lequel le gouvernement a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à prolonger la mise en réserve de ces territoires pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2009;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2009, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- du lac au Foin,
- de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;

Réserves de biodiversité projetées :

- Akumunan,
- du brûlis du lac Frégate,
- des drumlins du lac Clérac,
- des îles de l'est du Pipmuacan,
- du lac Berté,
- du lac Ménistouc,
- du lac Onistagane,
- du lac Plétipi,
- du lac Saint-Cyr,
- du lac Wetetnagami,
- Paul-Provencher,
- de la rivière de la Racine de Bouleau,
- du ruisseau Niquet,
- de la vallée de la rivière Godbout.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Résolution, ENPQ-37-CA-169

Extrait du procès-verbal de la trente septième assemblée ordinaire du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, tenue le 17 juin 2009

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

École nationale de police du Québec

— Régime des études

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration a étudié les documents intitulés : « projet de Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec », 13 mai 2009, 6 pages, ci-annexés; (versions française et anglaise)

CONSIDÉRANT que le 21 mai 2009, la Commission de formation et de recherche a donné un avis favorable au projet de Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 du projet de loi n^o 60 Loi modifiant la Loi sur la police, ce règlement n'est plus soumis à l'approbation du ministre de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter le présent règlement.

IL EST RÉSOLU :

— d'adopter les versions française et anglaise du Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec, ci-annexées;

— d'autoriser le directeur général de l'École nationale de police du Québec à faire publier le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec dans la *Gazette officielle du Québec*.

Sur proposition de Jean-Guy Dagenais, appuyée par Francis Gobeil.

LA RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
(Résolution ENPQ-37-CA-169)

Extrait certifié conforme à l'original

Le secrétaire général et registraire,
M^e GÉRALD LAPRISE

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 16)

1. L'article 2 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec¹ est abrogé.

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie permet à l'étudiant d'acquérir les compétences de base en patrouille-gendarmerie.

Ce programme de formation a pour objectif général de préparer l'étudiant à intervenir adéquatement et efficacement dans le contexte des opérations policières spécifiquement reliées à la fonction de policier.

La durée minimale de ce programme est de 434 heures. »

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Pour être admis au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie, un candidat doit, au moment de sa demande d'admission et jusqu'à la fin de sa formation, satisfaire aux conditions suivantes :

1° être citoyen canadien;

2° avoir obtenu un diplôme d'études collégiales en techniques policières délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou une attestation d'études collégiales en techniques policières délivrée par un établissement d'enseignement collégial et, en ce cas, avoir obtenu préalablement une promesse d'embauche dans les fonctions de policier d'un corps de police;

3° être titulaire d'un permis de conduire, autre qu'un permis probatoire, autorisant la conduite d'un véhicule d'urgence;

4° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), c. C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;

5° avoir réussi un examen médical dans les 9 mois précédant le début de sa formation à l'École. Cet examen est valide à compter de la date de signature par le médecin évaluateur du rapport d'examen médical décrit à l'annexe « B » du présent règlement.

L'examen médical vise à s'assurer de la capacité physique et mentale du candidat à suivre le programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie.

Cet examen est effectué par un médecin désigné par l'École et comporte, notamment, un questionnaire médical décrit à l'annexe « A » du présent règlement, la prise des signes vitaux, un examen de la vue, un audiogramme tonal, une prise de sang mesurant la formule sanguine complète (FSC) et le profil biochimique du candidat, une analyse d'urine ainsi qu'un examen physique complet relatif aux systèmes physiologiques et conditions médicales suivants :

- le système musculo-squelettique;
- les yeux et l'acuité visuelle;
- les oreilles, le nez, la gorge;
- l'acuité auditive;
- le système cardiovasculaire;
- le système pulmonaire;
- le système neurologique;
- le système endocrinien;
- le système gastro-intestinal;
- le système génito-intestinal;
- le système dermatologique;
- le système hématologique;
- les maladies infectieuses;
- l'oncologie.

Le candidat doit fournir au médecin toutes les informations demandées par ce dernier et se soumettre, le cas échéant, à tout examen ou analyse additionnels qu'il juge appropriés.

Si le candidat ne réussit pas l'examen médical, le médecin doit indiquer sur le formulaire décrit à l'annexe « B » du présent règlement s'il s'agit d'une incapacité temporaire ou permanente.

¹ Les dernières modifications au Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec, approuvé par arrêté ministériel du 28 juin 2002 ((2002) 134 G.O. 2, 4871), ont été apportées par le règlement approuvé par arrêté ministériel du 12 décembre 2005 ((2005) 137 G.O. 2, 7449).

6° avoir réussi, pour le candidat qui détient un diplôme d'études collégiales en techniques policières, un des tests, épreuves ou cours de langue suivants :

— l'épreuve uniforme de français, langue d'enseignement et de littérature, tel que prescrit par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'article 26 du Règlement sur le régime des études collégiales, approuvé par le décret n^o 1006-93 du 14 juillet 1993;

— l'épreuve de langue française exigée par un établissement d'enseignement de niveau universitaire conformément à la Loi sur les établissements de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

— les cours d'appoint en langue française suivis dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

— le test « SEL » administré par Télé-Université au sein du réseau de l'Université du Québec;

— le test « Ministerial Examination of College English » pour le candidat provenant du Collège John Abbott.

7° payer les frais exigibles en vertu de l'article 42 de la loi;

8° avoir réussi le test d'aptitude physique décrit à l'annexe « C » du présent règlement dans les 3 mois précédant le début de sa formation à l'École;

9° avoir réussi, dans les 2 ans précédant le début de sa formation à l'École, le cours de « soins d'urgence » offert dans un établissement d'enseignement collégial ou le cours de « réanimation cardiorespiratoire » ou toute formation équivalente offerte par l'un des organismes suivants :

— Ambulance St-Jean;

— Croix-Rouge canadienne;

— Fondation des maladies du cœur du Québec;

— Société de sauvetage.

10° donner ses empreintes digitales à un représentant autorisé de l'École;

11° être de bonnes mœurs;

12° avoir réussi le test de natation décrit à l'annexe « D » du présent règlement dans les 3 mois précédant le début de sa formation à l'École. »

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Toute demande d'admission doit être présentée par écrit au registraire sur le formulaire fourni à cette fin et être accompagnée des documents suivants :

1° l'original du certificat ou de la copie d'acte de naissance ou une copie du certificat de citoyenneté du candidat;

2° une copie certifiée conforme du bulletin d'études collégiales indiquant la sanction des études (DEC) ou (AEC) émis par un officier autorisé d'un établissement d'enseignement collégial;

3° une copie du permis de conduire et un document délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec concernant les renseignements relatifs au dossier de conduite du candidat;

4° un document attestant que le candidat a réussi l'un des cours prévus au paragraphe 9° de l'article 4;

5° un document attestant que le candidat a réussi l'un des tests, épreuves ou cours prévus au paragraphe 6° de l'article 4, le cas échéant;

6° dans le cas du candidat détenant une attestation d'études collégiales, celui-ci doit fournir un document attestant d'une promesse d'embauche dans les fonctions de policier d'un corps de police. »

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Le programme de formation initiale en enquête policière permet à l'étudiant d'acquérir les compétences de base en enquête policière.

Ce programme de formation a pour objectif général de préparer l'étudiant à intervenir adéquatement et efficacement dans le contexte des opérations policières spécifiquement reliées à l'enquête policière.

La durée minimale de ce programme est de 285 heures. »

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « programme », des mots « de formation initiale en enquête policière ».

7. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Le programme de formation initiale en gestion policière permet à l'étudiant d'acquérir les compétences de base en gestion policière.

Ce programme a pour objectif général de préparer l'étudiant à intervenir adéquatement et efficacement dans le contexte des opérations policières spécifiquement reliées à la gestion policière.

La durée minimale de ce programme est de 900 heures. »

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « programme », des mots « de formation initiale en gestion policière ».

9. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** L'École évalue, le cas échéant, les apprentissages liés à une activité de formation professionnelle à laquelle l'étudiant est inscrit.

L'évaluation se fait au moyen d'épreuves de connaissances, de travaux, de résolutions de problèmes, de simulations ou de tout autre moyen permettant d'évaluer l'acquisition d'une compétence. »

10. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** L'École délivre, le cas échéant, à chaque étudiant inscrit à une activité de formation professionnelle un relevé de notes qui fait état des résultats de l'évaluation de ses apprentissages et du respect des valeurs professionnelles de l'École durant sa formation.

Les résultats d'une évaluation d'un apprentissage sont établis comme suit :

A+	=	96,3 à 100 %
A	=	92,7 à 96,2 %
A-	=	89,1 à 92,6 %
B+	=	85,5 à 89 %
B	=	81,8 à 85,4 %
B-	=	78,1 à 81,7 %
C+	=	74,5 à 78 %
C	=	70,9 à 74,4 %
C-	=	67,3 à 70,8 %
D+	=	63,6 à 67,2 %
D	=	60,0 à 63,5 %
E	=	59,9 et moins

La note de passage est établie à « D ».

11. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « compétences d'un » par les mots « activités de formation professionnelle contenues dans un ».

12. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, du mot « ,extrascolaire »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'évaluation se fait au moyen d'épreuves de connaissances, de travaux, de résolutions de problèmes, de simulations ou de tout autre moyen permettant d'évaluer l'acquisition d'une compétence. »;

3° par l'insertion, au quatrième alinéa, des chiffres « **17.1** » devant les mots « Aux fins d'une demande d'équivalence »;

4° par l'addition, au quatrième alinéa, après les mots « demande d'équivalence », des mots « d'acquis scolaires »;

5° par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de l'alinéa suivant : « Le candidat doit également satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 4° et 11° de l'article 4 du présent règlement. ».

13. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, au premier alinéa, après les mots « Toute demande d'équivalence », des mots « d'acquis scolaires pour le programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie »;

2° par la suppression du quatrième paragraphe.

14. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , dans les 30 jours de la décision, ».

15. L'annexe « C » est remplacée par celle jointe au présent règlement.

16. Ce règlement est modifié par l'addition de l'annexe « D » ci-jointe.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

ANNEXE « C »
RAPPORT D'ÉVALUATION DU TEST D'APTITUDE PHYSIQUE (TAP-ENPQ)

«NOM» _____		«PRENOM» _____	
Code permanent «CODE» _____	Sexe «SEXE» _____	Date d'évaluation _____	
Établissement collégial «COLLEGE» _____		A.E.C.	<input type="checkbox"/> oui
Adresse «RUE», «VILLE» «PROVETAT» _____			
Code postal «CODE POSTAL» _____	Téléphone «TELEPHONE» _____		
Adresse courriel _____			

TEST D'APTITUDE AÉROBIE – NAVETTE 20 MÈTRES
(Minimum à atteindre: 6,5 paliers)

Numéro de la vague : _____			
Groupe : _____	Nombre de paliers complétés :	_____ , _____	
Numéro de dossard : _____			
Initiales de l'instructeur : _____	Décision :	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>

CIRCUIT CHRONOMÉTRÉ
(Durée maximale de 392 secondes)

Temps de passage du circuit chronométré		Fautes – <i>Le fossé</i>			
		Appel	Centre	Réception	
Cibles-lumière		Tour 1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pénalités totales*		Tour 2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Temps total		Tour 3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			* 3/10 sec.	* 10 sec.	* 3/10 sec.
Initiales de l'instructeur : _____		Décision :		R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>

STATIONS INDÉPENDANTES									
					Étapes de la RCR (Ordre chronologique)	Ordre			
Poussées essais	①	②	③	④	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>	Vérification de l'état de conscience		
Tractions essais	①	②	③	④	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>	Ouvrir les voies respiratoires		
Transport d'un mannequin					R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>	Vérifier la respiration		
RCR					R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>	Deux insufflations		
							Trente compressions		
Temps écoulé lorsque le candidat débute l'application de la RCR :						_____			
Temps total du 3 ^e volet :						_____			
Initiales de l'instructeur :				_____		Décision :		R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
RÉSULTAT									
Résultat final :		R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>	Note : R = Réussite E = Échec					
Signature du responsable de l'évaluation :				_____					

ANNEXE « D »
RAPPORT D'ÉVALUATION DU TEST DE NATATION

«NOM» _____		«PRENOM» _____	
Code permanent «CODE» _____	Sexe «SEXE» _____	Date d'évaluation _____	
Établissement collégial «COLLEGE» _____		A.E.C.	<input type="checkbox"/> oui
Adresse «RUE», «VILLE» «PROVETAT» _____			
Code postal «CODE POSTAL» _____		Téléphone «TELEPHONE» _____	
Adresse courriel _____			

PROTOCOLE DE SAUVETAGE			
(Durée maximale de 7 minutes 15 secondes)			
Effectuer 10 longueurs de 25 m, dont 8 longueurs dans un style permis (crawl ou brasse)	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>	
Vérifier l'état de conscience de la victime (position d'alerte)	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>	
Remorquage de la victime	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>	
Initiales de l'instructeur : _____	Décision :		R <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/>

RÉSULTAT			
Résultat final :	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>	Note : R = Réussite E = Échec
Signature du responsable de l'évaluation : _____			